

10793/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 septembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 septembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et le Monténégro

E 10485



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 14 juillet 2015
(OR. en)**

10793/15

LIMITE

**JAIEX 58
COPEN 194
EUROJUST 143
ME 4**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10360/15 JAIEX 50 EUROJUST 136 COPEN 181 ME 2
Objet:	Projet de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et le Monténégro

Les délégations trouveront ci-joint le texte du projet de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et le Monténégro.

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du [date]

portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération
entre Eurojust et le Monténégro

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la
lutte contre les formes graves de criminalité¹, et notamment son article 26 *bis*, paragraphe 2,

vu l'avis du Parlement européen²,

¹ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

² Avis du XX XX 2015 (JO/non encore paru au *Journal officiel*).

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/187/JAI prévoit qu'Eurojust peut conclure des accords avec des États tiers et des organisations. Ces accords peuvent, en particulier, porter sur l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, et sur le détachement d'officiers ou de magistrats de liaison auprès d'Eurojust. De tels accords ne peuvent être conclus qu'après consultation par Eurojust de l'organe de contrôle commun en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données et après approbation par le Conseil.
- (2) Conformément à la décision 2002/187/JAI, ces accords contenant des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel ne peuvent être conclus que si l'entité concernée est soumise à l'application de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 (ci-après dénommée la "Convention du Conseil de l'Europe") ou si une évaluation a confirmé l'existence d'un niveau suffisant de protection des données assuré par cette entité.
- (3) Pour renforcer sa capacité de travailler avec le Monténégro, Eurojust a négocié un accord sur la coopération entre Eurojust et le Monténégro (ci-après dénommé l'"accord").
- (4) L'accord comporte des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel. Le Monténégro a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe et le protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. L'organe de contrôle commun d'Eurojust a rendu un avis favorable sur l'accord en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données.
- (5) L'accord a été approuvé par le collège d'Eurojust le 9 juin 2015.
- (6) Il y a lieu d'autoriser la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et le Monténégro.

- (7) Le Danemark est lié par la décision 2002/187/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2002/187/JAI.
- (8) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2002/187/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2002/187/JAI.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Eurojust est autorisé à conclure l'accord sur la coopération entre Eurojust et le Monténégro.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Eurojust est destinataire de la présente décision.

Fait à ... , le ...

Par le Conseil

Le président
